

COMMUNE
DE TERNAY

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 17/04/2025 Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 18/04/2025		N° PC.069.297.21.0.0029 M02
Par : Demeurant au : Représentée par : Pour : Sur un terrain sis :	SNC RHONE-ALPES 3 Impasse de la Touffière 74370 FILLIERE Monsieur PRETOT Johnathan Sur les 9 logements prévus initialement en accession libre, passage à : - 2 logements locatifs sociaux - 4 logements locatifs intermédiaires - 3 logements en Bail Réel Solidaire 55 rue de Morze (parcelle AR 24p)	Destination : Habitation

ARRETE MUNICIPAL N°152/2025/2.2.1

Le Maire de Ternay :

VU la demande susvisée de permis de construire modificatif ;

VU la déclaration préalable de division parcellaire référencée DP 069.297.21.0.0141 et accordée en date du 18/11/2021 par l'arrêté municipal n°301/2021/2.2 ;

VU le permis de construire initial PC 069.297.21.0.0029 en cours de validité accordé le 04/03/2022 pour la construction de 16 logements individuels groupés dont 7 logements locatifs sociaux, dans 4 bâtiments, et la démolition totale d'un logement, d'un abri de jardin et d'un mur de clôture ;

VU le permis de construire modificatif PC 069.297.21.0.0029 M01 en cours de validité accordé le 23/11/2023 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016, rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02/10/2021, sa mise à jour n°2 en date du 22/02/2022, sa modification n°3 exécutoire au 09/07/2022, sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022 et sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 ;

VU la zone Ub du PLU et son règlement ;

VU la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;

VU la proximité avec l'emplacement réservé V9 – aménagement et élargissement du carrefour giratoire rue de Morze (largeur 8m / surface de 1700m²) - au bénéfice de la commune de Ternay ;

VU la servitude de mixité sociale S15 ;

ARTICLE UNIQUE : Est accordé le présent permis de construire MODIFIANT le permis initial accordé le 04/03/2022 comme indiqué ci-dessous :

Sur les 9 logements prévus initialement en accession libre, passage à :

- **2 logements locatifs sociaux**
- **4 logements locatifs intermédiaires**
- **3 logements en Bail Réel Solidaire**

Les prescriptions mentionnées sur le permis d'origine sont maintenues. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Ternay, le 18 juin 2025

**Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,**



Michel MAZET

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
 - **Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr/>)**
 - **Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans.** Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
 - **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
 - **Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
 - **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.
-